



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE N° 2021-29-0022 DU 30 JUILLET 2021
PORTANT DECISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment l'annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU** la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC), notamment l'article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 autorisant la société LES RECYCLEURS BRETONS à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des installations/activités de démantèlement de navires hors d'usage (NHU) associées à des opérations de transit/regroupement et de traitement (broyage) de déchets non dangereux dans la zone industrielle portuaire de BREST (éperon du quai n°5 et forme de radoub n°1) et portant agrément de cette société pour cinq ans, au titre de la législation sur les déchets, en ce qui concerne le recyclage des navires, modifié par l'arrêté complémentaire n° 12-2020AI du 19 juin 2020 ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-29-0022 du 12 juillet 2021 relatif au projet d'extension du site exploité par la société LES RECYCLEURS BRETONS sur le port de BREST en vue notamment d'étendre les surfaces utilisées pour l'entreposage des déchets aux aires préexistantes limitrophes du site actuel et d'y exercer une activité de transit de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé relève de la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé consiste essentiellement à étendre l'emprise spatiale du site actuel sans pour autant modifier significativement sur le fond la nature des activités aujourd'hui exercées ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé se situe dans la zone industrielle portuaire de BREST ;

CONSIDÉRANT :

- que le site actuel est d'ores et déjà en partie exploité pour une activité similaire
- l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site ;
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que, dans ces conditions, le fait de proposer la réalisation d'une étude d'incidence à la place d'une évaluation environnementale apparaît un choix proportionné à la consistance du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations et activités exploitées par la société LES RECYCLEURS BRETONS au droit de l'éperon n° 5 du port de BREST, objet de la demande du 12 juillet 2021 susvisée, est dispensée de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Recours contentieux :

par voie postale : Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES cedex

ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à la société LES RECYCLEURS BRETONS et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

QUIMPER, le **30 JUIL. 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le président directeur général de la société LES RECYCLEURS BRETONS